

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ**

PROCÈS-VERBAL de la session ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré, présidée par Monsieur le maire Pierre Poirier et tenue le 1^{er} septembre 2009, à 19h30, à la salle du conseil de l'Hôtel de Ville situé au 100, Place de la Mairie.

SONT PRÉSENTS : Monsieur Pierre Poirier, maire
 Monsieur Norman Thibault, conseiller
 Monsieur Paul-Edmond Ouellet, conseiller
 Monsieur Réjean Vaudry, conseiller
 Monsieur André Bourassa, conseiller
 Madame Diane Lachaine, conseillère

EST ÉGALEMENT PRÉSENT : Monsieur André Brisson, conseiller, à compter de 19 h 45.

SONT AUSSI PRÉSENTS : Monsieur Jacques Brisebois, directeur général
 Madame Danielle Gauthier, directrice générale adjointe

OUVERTURE DE LA SESSION ORDINAIRE

Sous la présidence de Monsieur Pierre Poirier, la session ordinaire est ouverte à 19h30.

RÉSOLUTION 5405-09-2009
ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SESSION ORDINAIRE

Il est proposé par Monsieur le conseiller Paul-Edmond Ouellet :

D'ADOPTER l'ordre du jour après avoir ajouté l'item suivant :

5.7 Adoption de l'entente intermunicipale relative à la gestion des matières résiduelles

1. **OUVERTURE DE LA SESSION ORDINAIRE**

2. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SESSION ORDINAIRE**

3. **PÉRIODE DE QUESTIONS**

4. **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SESSION ORDINAIRE DU 4 AOUT 2009**

5. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

5.1 Subventions accordées – organismes sans but lucratif

5.2 RETIRÉ

5.3 Adoption du règlement 178-2009 décrétant des travaux de réfection de bâtiments municipaux et autorisant un emprunt

5.4 Signature d'une radiation et consentement à la mainlevée d'une hypothèque légale

5.5 Amendement à la résolution 5324-07-2009 – autorisation de dépenses – congrès FQM

5.6 Interdiction de l'établissement de sentiers pour motoneiges et véhicules hors routes sur le territoire de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré

5.7 Adoption de l'entente intermunicipale relative à la gestion des matières résiduelles

6. TRÉSORERIE

- 6.1 Approbation de la liste des déboursés et des comptes à payer
- 6.2 Amendement à la résolution 5337-07-2009 relative à l'acceptation de la proposition de la Caisse Populaire Desjardins Saint-Faustin et le Centre financier aux entreprises Desjardins des Laurentides pour services financiers
- 6.3 Mandat à l'étude Dubé Guyot, avocats, pour effectuer la perception des taxes 2009 dans les dossiers où une procédure judiciaire doit être intentée pour l'année 2008
- 6.4 Amendement à la résolution 5335-07-2009 – approbation d'une marge de crédit temporaire à la Caisse Populaire Desjardins Saint-Faustin

7. GREFFE

- 7.1 Rémunérations ou allocations payables pour l'élection du 1^{er} novembre 2009
- 7.2 Acceptation de la démission de Fatima Hamadi au poste de secrétaire temporaire au service du greffe

8. TRAVAUX PUBLICS

- 8.1 Octroi du contrat pour travaux d'asphaltage dans le cadre du plan quinquennal d'amélioration des chemins
- 8.2 Reprise du processus d'appel d'offres pour l'achat de sable à déglçage
- 8.3 Mandat à l'Union des Municipalité du Québec pour l'achat de différents produits chimiques utilisés pour le traitement des eaux
- 8.4 Approbation du décompte numéro 1 MBN Construction Inc. pour les travaux de remplacement de conduites d'aqueduc et d'égout

9. COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)

- 9.1 Demande de permis assujettie aux plans d'implantation et d'intégration architecturale, déposée par monsieur Gilles Carrière et visant la rénovation du bâtiment principal sur la propriété située au 437, rue de la Gare, pties des lots 27E-8 et 27F-4 du rang VII
- 9.2 Demande de permis assujettie aux plans d'implantation et d'intégration architecturale, déposée par madame Pierrette Vaillancourt et visant l'abattage d'arbres sur la propriété située au 1750, rue Principale, lot 27F-1 du rang VII
- 9.3 Demande de permis assujettie aux plans d'implantation et d'intégration architecturale, déposée par madame Lise Lalonde et visant la rénovation du bâtiment principal sur la propriété située au 831, rue Saint-Faustin, lots 30A-5 et 30C-1 du rang VI
- 9.4 Demande de permis assujettie aux plans d'implantation et d'intégration architecturale, déposée par madame Lise Lalonde et visant la construction d'un garage résidentiel sur la propriété située au 831, rue Saint-Faustin, lots 30A-5 et 30C-1 du rang VI
- 9.5 Demande de permis assujettie aux plans d'implantation et d'intégration architecturale, déposée par madame Anne Létourneau et visant l'abattage d'arbres sur la propriété située au 81, rue de la Butte, ptie du lot 27A et leLOT 27A-2 du rang VI
- 9.6 Demande de permis assujettie aux plans d'implantation et d'intégration architecturale, déposée par madame Anne Létourneau et visant l'abattage d'arbres sur la propriété située au 109, rue de la Butte, lot 26B-23 du rang VI

- 9.7 Demande de permis assujettie aux plans d'implantation et d'intégration architecturale, déposée par monsieur Pierre-Paul Bruneau visant la construction d'un bâtiment principal sur la propriété située sur l'allée du Centre, lot 7-19 du rang VI
- 9.8 Demande de permis assujettie aux plans d'implantation et d'intégration architecturale, déposée par monsieur Philippe Guay et visant l'abattage d'arbres sur la propriété située au 80, rue des Horizons, pties des lots 26B et 27A du rang VI
- 9.9 Demande de permis assujettie aux plans d'implantation et d'intégration architecturale, déposée par monsieur Jean-François Boucher et visant la construction d'un chemin d'accès privé sur la propriété sur le chemin du Lac-Caché, ptie du lot 34 du rang IV
- 10. COMITÉ CONSULTATIF EN ENVIRONNEMENT (CCE)**
- 11. URBANISME ET ENVIRONNEMENT**
- 11.1 Nomination de la vice-présidente du comité consultatif d'urbanisme
- 11.2 Adoption du règlement numéro 177-2009 relatif au numérotage des immeubles et abrogeant le règlement numéro 90 de l'ancienne Municipalité de Saint-Faustin
- 11.3 Adoption du second projet de règlement numéro 108-26-2009 amendant le règlement de zonage numéro 108-2002 afin de créer la zone de haute densité Hc-228-1
- 12. SÉCURITÉ PUBLIQUE ET SERVICE D'INCENDIE**
- 12.1 Modification à l'entente de services en matière de protection contre l'incendie avec la Municipalité de Montcalm
- 12.2 Adoption du règlement 156-1-2009 ayant pour objet d'amender le règlement 156-2007 relatif aux appareils de détection incendie
- 12.3 Octroi du contrat pour l'installation des bornes sèches
- 12.4 Intervention auprès du Gouvernement suite à une récente décision de la CSST remettant en cause certaines clauses des schémas de couverture de risques en sécurité incendie
- 13. SPORTS, LOISIRS ET CULTURE**
- 13.1 Adoption d'un règlement ayant pour objet de décréter les travaux de construction d'une patinoire et d'un chalet d'accueil et autorisant un emprunt
- 13.2 Acceptation de la démission de Raymonde Bélanger-Roy à titre de membre du comité consultatif en sports et loisirs
- 13.3 Acceptation de la démission de Sylvie Bourgault à titre de membre du comité consultatif sur la culture
- 14. TOUR DE TABLE DES MEMBRES DU CONSEIL**
- 15. PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 16. LEVÉE DE LA SESSION**

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire invite les personnes présentes à la période de questions.

RÉSOLUTION 5406-09-2009 **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SESSION ORDINAIRE DU 4 AOÛT 2009**

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la session ordinaire du 4 août 2009, le directeur général est dispensé d'en faire la lecture.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Bourassa :

D'APPROUVER le procès-verbal de la session ordinaire du 4 août 2009 tel que rédigé.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 5407-09-2009 **SUBVENTIONS ACCORDÉES – ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF**

CONSIDÉRANT QUE chaque année, différents organismes sans but lucratif demandent à la Municipalité une aide financière pour les aider à défrayer les coûts inhérents à leurs activités respectives.

Il est proposé par Madame la conseillère Diane Lachaine :

D'AUTORISER le versement des subventions suivantes :

ORGANISME	MONTANT
Tourisme Laurentides	112.88 \$
L'Ombre-Elle	100.00 \$

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Jacques Brisebois, directeur général, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Jacques Brisebois

RÉSOLUTION 5408-09-2009 **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 178-2009 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RÉFECTION DE BÂTIMENTS MUNICIPAUX ET AUTORISANT UN EMPRUNT DE 200 000\$**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite réaliser des travaux de réfection de bâtiments municipaux ;

CONSIDÉRANT QUE pour réaliser lesdits travaux, un emprunt est requis ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 7 juillet 2009 ;

CONSIDÉRANT QUE copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil conformément à la loi et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Norman Thibault :

D'ADOPTER le règlement numéro 178-2009 décrétant des travaux de réfection de bâtiments municipaux et autorisant un emprunt après avoir renoncé à sa lecture.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

REGLEMENT NUMÉRO 178-2009

**DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RÉFECTION DE BATIMENTS MUNICIPAUX ET
AUTORISANT UN EMPRUNT DE 200 000 \$**

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite réaliser des travaux de réfection des bâtiments municipaux ;

ATTENDU QUE pour réaliser lesdits travaux, un emprunt est requis ;

ATTENDU QUE la Municipalité désire se prévaloir des dispositions contenues au deuxième alinéa de l'article 1063 du Code municipal du Québec ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 7 juillet 2009.

LE CONSEIL DÉCRETE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1: Le Conseil est autorisé à effectuer des dépenses relativement à la réfection des bâtiments municipaux pour un montant de deux cent dix mille dollars (210 000 \$) dollars ;

ARTICLE 2 : Le conseil affecte au paiement du coût des travaux décrétés par le présent règlement, une somme de 10 000\$ provenant du surplus accumulé affecté aux bâtiments ;

ARTICLE 3 : Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de deux cent mille (200 000\$) dollars sur une période n'excédant pas 15 ans ;

ARTICLE 4: Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année ;

ARTICLE 5: Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÉSOLUTION 5409-09-2009

SIGNATURE D'UNE RADIATION ET CONSENTEMENT À LA MAINLEVÉE D'UNE HYPOTHÈQUE LÉGALE

CONSIDÉRANT QU'un jugement et un acte d'hypothèque légale ont été publiés par la Municipalité au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Terrebonne sous les numéros 769 521 et 769 520 ;

CONSIDÉRANT QUE les sommes dues en vertu dudit jugement ont été entièrement payées.

Il est proposé par Madame la conseillère Diane Lachaine :

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer l'acte de radiation volontaire et ainsi consentir à la radiation du jugement et de l'acte d'hypothèque légale enregistrés sous les numéros 769 521 et 769 520.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 5410-09-2009

AMENDEMENT À LA RÉSOLUTION 5324-07-2009 – AUTORISATION DE DÉPENSES – CONGRÈS FQM

CONSIDÉRANT QUE par sa résolution numéro 5324-07-2009, le conseil a autorisé l'inscription et les dépenses de transport, hébergement et repas pour trois conseillers pour le congrès annuel de la FQM les 24, 25 et 26 septembre prochain ;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Thibault ne sera pas présent audit congrès, compte tenu du fait que son mandat à titre de conseiller se termine en novembre et qu'il ne souhaite pas déposer sa candidature aux prochaines élections ;

Il est proposé par Monsieur le conseiller Norman Thibault :

D'AMENDER la résolution 5324-07-2009 de façon à en retirer le nom de Monsieur Norman Thibault.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

L'arrivée de Monsieur le conseiller André Brisson est constatée à 19h45

RÉSOLUTION 5411-09-2009

INTERDICTION DE L'ÉTABLISSEMENT DE SENTIERS POUR MOTONEIGES ET VÉHICULES HORS ROUTES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ

CONSIDÉRANT les projets à l'étude concernant l'établissement de sentiers pour véhicules hors routes (VHR) et notamment, de sentiers pour motoneiges ou véhicules tout terrain (VTT) sur le territoire de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré ;

CONSIDÉRANT QUE les citoyens de Saint-Faustin-Lac-Carré appuient les valeurs d'un développement durable respectueux de l'environnement ;

CONSIDÉRANT QUE favoriser le développement du loisir motorisé, par l'établissement de sentiers pour véhicules hors routes (VHR) et notamment, de sentiers pour motoneiges ou véhicules tout terrain (VTT), va à l'encontre de toutes stratégies de réduction d'émission de gaz à effet de serre et ce, alors que la plupart des pays industrialisés comprennent maintenant les conséquences dramatiques de cet enjeu pour l'avenir de leurs populations ;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a adopté une loi qui impose un moratoire interdisant jusqu'en 2011 à quiconque d'intenter des poursuites pour nuisances aux abords d'une piste de motoneiges reconnue, et ce, malgré que cela ait été dénoncé par la Commission des droits de la personne, par le Barreau du Québec ainsi que par le Protecteur des citoyens ;

CONSIDÉRANT QU'avec l'établissement de sentiers permanents pour véhicules hors routes (VHR), pour motoneiges ou véhicules tout terrain (VTT), les citoyennes et les citoyens affectés par les activités des loisirs motorisés, qui ont ou qui auront le malheur de vivre à proximité de telles pistes devront endurer le vacarme ou les odeurs insupportables des machines, et ce, malgré des décisions judiciaires, dont celle de la Cour Suprême ;

CONSIDÉRANT QUE pour l'ensemble des raisons précitées le principe de précaution devrait prévaloir.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Norman Thibault:

QUE la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré rejette tout développement de sentiers destinés aux loisirs motorisés sur son territoire ;

QUE la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré informe immédiatement le gouvernement du Québec et la MRC des Laurentides de la présente position.

Le président appelle le vote sur cette proposition :

Ont voté en faveur : Norman Thibault
Diane Lachaine
Réjean Vaudry
André Bourassa

Ont voté contre : André Brisson
Paul Edmond Ouellet

Cette proposition est adoptée à majorité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 5412-09-2009

ADOPTION DE L'ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de L'Ascension, La Macaza, Lac-Saguay, Nomingue, Rivière-Rouge, Arundel, Huberdeau, Montcalm, Lac-Supérieur, Saint-Faustin-Lac-Carré, Lantier, Val-David, Ste-Lucie-des-Laurentides, La Conception, Lac-Tremblant-Nord, Mont-Tremblant, Ivry-sur-le-Lac, Ste-Agathe-des-Monts, Val-des-Lacs, Amherst, Barkmère, Brébeuf, La Minerve, Labelle, Sainte-Anne-des-Lacs, Piedmont, Saint-Sauveur et Saint-Adolphe-d'Howard sont présentement parties à une entente intermunicipale concernant l'exploitation d'un lieu régional d'enfouissement technique et créant la Régie intermunicipale des déchets de la Rouge ;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités étant parties à cette entente doivent apporter des modifications importantes à l'entente intermunicipale intervenue le 29 novembre 1996 et prenant effet le 1^{er} janvier 1997 et modifiée le 17 septembre 2008 ;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités jugent opportun de remplacer l'entente originale et l'entente modificatrice par ce qui suit pour en faciliter la référence ;

CONSIDÉRANT QUE l'intégration de nouvelles municipalités à l'entente et les récents changements réglementaires justifient la conclusion d'une nouvelle entente intermunicipale intégrant les nouvelles modifications tout en assurant le maintien de la Régie intermunicipale des déchets de la Rouge ;

CONSIDÉRANT QUE les parties à la présente désirent se prévaloir des articles 569 et suivants du *Code municipal du Québec* et des articles 468 et suivants de la *Loi sur les Cités et Villes* en vue de modifier l'entente initiale et ses amendements pour la remplacer par une nouvelle entente intermunicipale.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Paul Edmond Ouellet:

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré, adopte l'entente intermunicipale relative à la gestion des matières résiduelles de la Régie intermunicipale des déchets de la Rouge.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 5413-09-2009

APPROBATION DE LA LISTE DES DÉBOURSÉS ET DES COMPTES À PAYER

CONSIDÉRANT QUE la liste des déboursés au 19 août 2009 totalise 307 717.88\$ et se détaille comme suit :

Chèques:	159 940.86 \$
Transferts bancaires effectués	52 294.26 \$
Salaires et remboursements de dépenses du 30-07 au 20-08 2009	95 482.76 \$
Total :	307 717.88 \$

Il est proposé par Monsieur le conseiller Réjean Vaudry :

D'APPROUVER la liste des déboursés portant le numéro 214-09-2009 comprenant : les chèques #-004284 à #-004412 et les chèques annulés #-004084/004111/004156/004287/004298/004349 pour un montant de 159 940.86\$, les transferts bancaires pour un montant de 52 294.26\$ ainsi que les salaires et remboursements de dépenses pour un montant de 95 482.76\$ du fonds d'administration (folio 90140) pour un total de 307 717.88\$.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Jacques Brisebois, directeur général, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Jacques Brisebois

RÉSOLUTION 5414-09-2009

AMENDEMENT À LA RÉSOLUTION 5337-07-2009 RELATIVE À L'ACCEPTATION DE LA PROPOSITION DE LA CAISSE POPULAIRE DESJARDINS SAINT-FAUSTIN ET LE CENTRE FINANCIER AUX ENTREPRISES DESJARDINS DES LAURENTIDES POUR SERVICES FINANCIERS

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal, par sa résolution numéro 5337-07-2009, a autorisé la signature d'une entente de services avec la Caisse Populaire Desjardins Saint-Faustin et le Centre Financier aux Entreprises Desjardins ;

CONSIDÉRANT QUE ladite résolution indique que cette entente portera sur la période du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010 alors que la période aurait dû se lire ainsi : du 1^{er} août 2009 au 31 juillet 2010.

Il est proposé par Madame la conseillère Diane Lachaine :

D'AMENDER la résolution numéro 5337-07-2009 de sorte que la période concernée par l'entente soit du 1^{er} août 2009 au 31 juillet 2010.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 5415-09-2009

MANDAT À L'ÉTUDE DUBÉ GUYOT, AVOCATS, POUR EFFECTUER LA PERCEPTION DES TAXES 2009 DANS LES DOSSIERS OÙ UNE PROCÉDURE JUDICIAIRE DOIT ÊTRE INTENTÉE POUR L'ANNÉE 2008

CONSIDÉRANT QUE par sa résolution numéro 5053-12-2008, le conseil municipal a confié à la firme d'avocats Dubé Guyot le mandat d'effectuer la perception des comptes de l'année 2008 et des années antérieures ;

CONSIDÉRANT QUE des démarches ont réalisées par ladite firme pour en effectuer la perception et que plusieurs contribuables n'y ont donné aucune suite ;

CONSIDÉRANT QUE la prochaine étape consiste à entreprendre des procédures judiciaires pour la perception des comptes ;

CONSIDÉRANT QUE les taxes de l'année 2009 pour lesquelles aucun versement n'a été fait sont échues et exigibles depuis le 1^{er} avril 2009.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Réjean Vaudry :

DE MANDATER l'étude Dubé Guyot, avocats, pour effectuer la perception des taxes 2009 dans tous les cas où une procédure judiciaire doit être intentée pour l'année 2008.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 5416-09-2009

AMENDEMENT À LA RÉSOLUTION 5335-07-2009 – APPROBATION D'UNE MARGE DE CRÉDIT TEMPORAIRE À LA CAISSE POPULAIRE DESJARDINS SAINT-FAUSTIN

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal, par sa résolution 5335-07-2009, a autorisé l'obtention d'une marge de crédit ou emprunt temporaire d'un montant de 993 609\$ à la Caisse populaire Desjardins Saint-Faustin ;

CONSIDÉRANT QUE la résolution aurait dû indiquer que le maire et le directeur général sont autorisés à signer tout document utile aux fins de l'obtention de ladite marge de crédit.

Il est proposé par Madame la conseillère Diane Lachaine :

D'AMENDER la résolution 5335-07-2009 de sorte que la conclusion se lise comme suit :

D'AUTORISER le maire et le directeur général à obtenir une marge de crédit ou un emprunt temporaire à la Caisse populaire Desjardins Saint-Faustin pour un montant maximum de 993 609 \$, de façon à assumer temporairement le coût de l'emprunt précité et des montants de subvention à venir, ainsi qu'à signer tout document utile aux fins de l'obtention et la mise en vigueur de telle marge de crédit.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 5417-09-2009

RÉMUNÉRATIONS OU ALLOCATIONS PAYABLES POUR L'ÉLECTION DU 1^{ER} NOVEMBRE 2009

CONSIDÉRANT QU'il y a également lieu d'établir les tarifs payables au personnel pour l'élection du 1^{er} novembre 2009.

Il est proposé par Madame la conseillère Diane Lachaine :

DE FIXER la rémunération payable au personnel électoral pour l'élection du 1^{er} novembre 2009 comme suit:

Fonctions	Jour du scrutin	Vote par anticipation	Dépouillement du vote par anticipation	Formation
Scrutateur	150 \$	120 \$	40 \$	30 \$
Scrutateur bureau de dépôt (vote par courrier)	13\$ /heure	N/A	N/A	30 \$
Secrétaire au bureau de vote	125 \$	90\$	35 \$	30 \$
Secrétaire bureau de dépôt (vote par courrier)	13\$ /heure	N/A	N/A	30 \$
Préposé à l'information et au maintien de l'ordre (primo)	125 \$	90\$	35 \$	30 \$
Membre d'une commission de révision	13 \$ pour chaque heure où il siège	N/A	N/A	30 \$
Président d'une commission de révision	13 \$ pour chaque heure où il siège	N/A	N/A	30 \$
Secrétaire d'une commission de révision	13 \$ pour chaque heure où il siège	N/A	N/A	30 \$
Agent réviseur	13 \$ pour chaque heure où il siège	N/A	N/A	30 \$
Préposé à la vérification de l'identité de l'électeur	125 \$	95 \$	35 \$	30 \$

Président d'élection	<p>Le président d'élection a le droit de recevoir la rémunération suivante:</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Lorsqu'il y a scrutin: 450\$ pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du scrutin ➤ Lorsqu'il y a un vote par anticipation: 330\$ pour les fonctions qu'il exerce pour la tenue du vote par anticipation ➤ Pour l'ensemble de ses autres fonctions: 0.45\$ par nom d'électeur inscrit sur la liste électorale à la date de son entrée en vigueur
Adjoint et secrétaire d'élection	L'adjoint et secrétaire d'élection a le droit de recevoir une rémunération égale à celle du président d'élection.

Lorsqu'il sera requis d'utiliser des employés municipaux dans le cadre de travaux prévus pour la tenue des élections pendant leurs heures régulières de travail et pour des fonctions non prévues à la présente résolution, ceux-ci recevront leur rémunération selon leur tarif prévu à la convention collective en vigueur.

Lorsqu'il sera requis de procéder à l'embauche de personnel temporaire qui agira principalement au niveau du processus électoral, ce dernier sera rémunéré selon le tarif prévu à la convention collective en vigueur.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 5418-09-2009

ACCEPTATION DE LA DÉMISSION DE FATIMA HAMADI AU POSTE DE SECRÉTAIRE TEMPORAIRE AU SERVICE DU GREFFE

CONSIDÉRANT QUE Madame Fatima Hamadi a déposé au directeur général une lettre de démission de son poste de secrétaire temporaire, effective le 1^{er} septembre 2009.

Il est proposé par Madame la conseillère Diane Lachaine :

D'ACCEPTER la démission de Madame Fatima Hamadi à compter du 1^{er} septembre 2009 et de procéder à sa cessation d'emploi.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 5419-09-2009

OCTROI DU CONTRAT POUR TRAVAUX D'ASPHALTAGE DANS LE CADRE DU PLAN QUINQUENNAL D'AMÉLIORATION DES CHEMINS

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a publié un appel d'offres pour la réalisation de travaux d'asphaltage sur divers tronçon de rues ;

CONSIDÉRANT QUE quatre entrepreneurs ont déposé leur soumission le 27 août 2009, lesquelles se détaillent comme suit :

SOUSSIONNAIRE	TOTAL (incluant taxes)
Les Entreprises Guy Desjardins Inc.	176 444.95\$
Asphalte Bélanger Inc.	201 231.29\$
Asphalte Desjardins Inc.	202 168.23\$
A.B.C. Rive-Nord Inc.	261 049.40\$

CONSIDÉRANT QUE la soumission de Entreprises Guy Desjardins Inc. est la plus basse et qu'elle est conforme au devis préparé par la Municipalité.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Paul Edmond Ouellet :

D'OCTROYER à Entreprises Guy Desjardins Inc. le contrat pour les travaux d'asphaltage sur divers tronçons de rues pour un montant de 156 318.90 \$ plus les taxes applicables, pour un grand total de 176 444.95\$ le tout tel que plus amplement décrit à sa soumission déposée le 27 août 2009 ;

D'AUTORISER le maire et le directeur général à signer le contrat à intervenir entre les parties ;

DE FINANCER les coûts associés auxdits travaux conformément au règlement d'emprunt numéro 174-2009.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Jacques Brisebois, directeur général, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Jacques Brisebois

RÉSOLUTION 5420-09-2009

REPRISE DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES POUR L'ACHAT DE SABLE À DÉGLAÇAGE

CONSIDÉRANT QU'un devis a été préparé par les services administratifs pour l'achat de sable pour la saison 2009-2010 ;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'un contrat comportant une dépense d'au moins 25 000\$ et de moins de 100 000\$ et qu'il ne peut être adjugé qu'après demande de soumissions faite par voie d'invitation écrite auprès d'au moins deux fournisseurs, le tout conformément à l'article 936 du Code municipal ;

CONSIDÉRANT QU'une erreur s'est glissée dans les processus administratifs et qu'un seul soumissionnaire a effectivement été invité à soumissionner ;

CONSIDÉRANT QUE l'erreur n'a été constatée qu'après l'ouverture de l'unique soumission dûment reçue.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Paul Edmond Ouellet :

DE REJETER l'unique soumission dûment déposée, soit celle de Excavation R.B. Gauthier Inc. ;

DE REPRENDRE le processus d'appel d'offres par voie d'invitation écrite auprès des deux mêmes fournisseurs qui avaient été initialement désignés pour recevoir le premier appel d'offres, soit Excavation R.B. Gauthier Inc. et Jean Miller Location Inc.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 5421-09-2009

MANDAT À L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC POUR L'ACHAT DE DIFFÉRENTS PRODUITS CHIMIQUES UTILISÉS POUR LE TRAITEMENT DES EAUX

CONSIDÉRANT QUE les articles 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* et 14.7.1 du *Code municipal* permettent à une municipalité de conclure avec l'Union des municipalités du Québec une entente ayant pour but l'achat de matériel ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec de préparer, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de différents produits chimiques (Sulfate ferrique 12.5% et/ou Sulfate d'aluminium 48.8% et/ou PASS 10 et/ou Hydroxyde de sodium 12% et/ou Charbon actif) ;

CONSIDÉRANT QUE la proposition de l'Union des municipalités est renouvelée annuellement sur une base volontaire ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire participer à cet achat regroupé pour se procurer le Sulfate ferrique 12.5% et/ou Sulfate d'aluminium 48.8% et/ou PASS 10 et/ou Hydroxyde de sodium 12% et/ou Charbon actif dans les quantités nécessaires pour ses activités.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Réjean Vaudy :

QUE la Municipalité confie à l'Union des municipalités du Québec le mandat de préparer, sur une base annuelle, en son nom et celui des autres municipalités et régies intermunicipales intéressées, un document d'appel d'offres pour adjuger un contrat d'achat regroupé de différents produits chimiques (Sulfate ferrique 12.5% et/ou Sulfate d'aluminium 48.8% et/ou PASS 10 et/ou Hydroxyde de sodium 12% et/ou Charbon actif) nécessaires aux activités de la Municipalité ;

QUE si l'UMQ adjuge un contrat, la Municipalité s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé ;

QUE pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la Municipalité s'engage à fournir à l'UMQ les quantités de produits chimiques (Sulfate ferrique 12.5% et/ou Sulfate d'aluminium 48.8% et/ou PASS 10 et/ou Hydroxyde de sodium 12% et/ou Charbon actif) dont elle aura besoin annuellement en remplissant la fiche technique d'inscription que lui transmettra l'UMQ et en retournant ce document à la date fixée chaque année ;

QUE pour se retirer de ce programme d'achat regroupé, la Municipalité devra faire parvenir une résolution de son Conseil à cet effet et ce, avant la date d'ouverture des soumissions suivant le dépôt de l'appel d'offres annuel ;

QUE la Municipalité reconnaît que l'Union des municipalités du Québec recevra, directement de l'adjudicataire, à titre de frais de gestion, un pourcentage du montant facturé avant taxes à chacun des participants ; ledit taux est fixé annuellement et est inscrit dans le cahier des charges lors de l'appel d'offres ;

QU'un exemplaire de la présente résolution soit transmis à l'Union des municipalités du Québec.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 5422-09-2009

APPROBATION DU DÉCOMPTÉ NUMÉRO 1 DE MBN CONSTRUCTION INC. POUR LES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE CONDUITES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

CONSIDÉRANT QUE MBN Construction Inc. a présenté son décompte progressif numéro 1 relatif au projet de remplacement de conduites d'aqueduc et d'égout, couvrant les travaux exécutés jusqu'au 14 août 2009, au montant de 124 631.79 \$ plus taxes, lequel se détaille comme suit :

Travaux exécutés:	124 631.79 \$
Retenue de 10% :	12 463.18 \$
Total à payer :	112 168.61 \$
T.P.S. :	5 608.43 \$
T.V.Q. :	8 833.28 \$
TOTAL :	126 610.32 \$

CONSIDÉRANT les recommandations de Philippe Ryan, ingénieur pour la firme Robert Laurin, ingénieur.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Réjean Vaudry :

D'AUTORISER le paiement à MBN Construction Inc. de la somme de 112 168.61 \$ plus taxes, pour un total de 126 610.32 \$, tel que détaillé à son décompte progressif numéro 1 produit le 18 août 2009 ;

DE FINANCER ces coûts conformément aux dispositions du règlement numéro 175-2009.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Jacques Brisebois, directeur général, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Jacques Brisebois

RÉSOLUTION 5423-09-2009

DEMANDE DE PERMIS ASSUJETTIE AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE, DÉPOSÉE PAR MONSIEUR GILLES CARRIÈRE ET VISANT LA RÉNOVATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 437, RUE DE LA GARE, PTIES DES LOTS 27E-8 ET 27F-4 DU RANG VII

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été déposée au *Service de l'urbanisme et de l'environnement* par monsieur Gilles Carrière en faveur de la propriété située au 437, rue de la Gare, pties des lots 27E-8 et 27F-4 du rang VII ;

CONSIDÉRANT QUE ladite propriété se situe à l'intérieur de la zone Ht-220, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 002 : Secteur patrimonial du noyau villageois de Lac-Carré du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 111-2002 ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent à peindre le bâtiment principal de couleur "Sable de Mongolie" numéro 6142-53 de Sico ainsi que les cadrages de couleur bleue, numéro 6019-73 de Sico ;

CONSIDÉRANT QUE le bâtiment accessoire situé derrière la maison est présentement de couleur blanche comme le bâtiment principal ;

CONSIDÉRANT QUE les modifications apportées améliorent l'apparence extérieure du bâtiment principal ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés respectent les critères d'évaluation du P.I.I.A., particulièrement en ce qui a trait aux couleurs et aux matériaux proposés ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution 936-08-2009 recommande au conseil municipal d'accepter la demande de permis assujettie au P.I.I.A. – 002 : secteur patrimonial du noyau villageois de Lac-Carré du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 111-2002, déposée par monsieur Gilles Carrière en faveur de la propriété située au 437, rue de la Gare à la condition suivante :

- Le bâtiment accessoire devra être peint de la même couleur que le bâtiment principal.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Bourassa :

D'ACCEPTER la demande de permis déposée par Monsieur Gilles Carrière en faveur de la propriété située au 437, rue de la Gare, conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

Monsieur le maire Pierre Poirier s'absente de la salle du conseil et Madame Diane Lachaine, à titre de maire suppléant, préside temporairement la séance.

RÉSOLUTION 5424-09-2009

DEMANDE DE PERMIS ASSUJETTIE AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE, DÉPOSÉE PAR MADAME PIERRETTE VAILLANCOURT ET VISANT L'ABATTAGE D'ARBRES SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 1750, RUE PRINCIPALE, LOT 27F-1 DU RANG VII

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été déposée au *Service de l'urbanisme et de l'environnement* par madame Pierrette Vaillancourt en faveur de la propriété située au 1750, rue Principale, lot 27F-1 du rang VII ;

CONSIDÉRANT QUE ladite propriété se situe à l'intérieur de la zone Cv-221, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 002 : Secteur patrimonial du noyau villageois de Lac-Carré du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 111-2002 ;

CONSIDÉRANT QUE l'abattage projeté vise un cèdre qui pourrait vraisemblablement endommager les infrastructures environnantes (fils électriques, maison, fenêtre, etc.) ;

CONSIDÉRANT QU'un rapport d'inspection a été produit par l'inspectrice en environnement adjointe et que ce dernier indique clairement que l'abattage projeté respecte les critères figurant à l'article 170 du règlement de zonage 108-2002 et permettant de les abattre ;

CONSIDÉRANT QUE l'abattage projeté respecte les critères d'évaluation du P.I.I.A., particulièrement en ce qui a trait à l'harmonisation des travaux projetés avec l'environnement naturel ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution 937-08-2009 recommande au conseil municipal d'accepter la demande de permis assujettie au P.I.I.A. – 002 : secteur patrimonial du noyau villageois de Lac-Carré du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 111-2002, déposée par madame Pierrette Vaillancourt en faveur de la propriété située au 1750, rue Principale. Le tout tel que demandé.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Bourassa :

D'ACCEPTER la demande de permis déposée par madame Pierrette Vaillancourt en faveur de la propriété située au 1750, rue Principale, conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 5425-09-2009

DEMANDE DE PERMIS ASSUJETTIE AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE, DÉPOSÉE PAR MADAME LISE LALONDE ET VISANT LA RÉNOVATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 831, RUE SAINT-FAUSTIN, LOTS 30A-5 ET 30C-1 DU RANG VI

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été déposée au *Service de l'urbanisme et de l'environnement* par madame Lise Lalonde en faveur de la propriété située au 831, rue Saint-Faustin, lots 30A-5 et 30C-1 du rang VI ;

CONSIDÉRANT QUE ladite propriété se situe à l'intérieur de la zone Ca-249, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 005 : implantation sur les sommets et versants de montagne du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 111-2002 ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent le changement du revêtement extérieur du bâtiment principal en déclin de vinyle de couleur sable, le contour des fenêtres en déclin de vinyle de couleur rouge "Paprika" ainsi que la peinture des volets et des corniches de couleur vert "Fougère" ;

CONSIDÉRANT QUE les modifications apportées améliorent l'apparence extérieure du bâtiment principal ;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées sont préconisées dans le secteur selon les dispositions de la réglementation en vigueur relative aux plans d'implantation et d'intégration architecturale ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés respectent les critères d'évaluation du P.I.I.A., particulièrement en ce qui a trait aux couleurs et aux matériaux proposés ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution 938-08-2009 recommande au conseil municipal d'accepter la demande de permis assujettie au P.I.I.A. – 005 : implantation sur les sommets et versants de montagne du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 111-2002, déposée par madame Lise Lalonde en faveur de la propriété située au 831, rue Saint-Faustin. Le tout tel que demandé.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Bourassa :

D'ACCEPTER la demande de permis déposée par madame Lise Lalonde en faveur de la propriété située au 831, rue Saint-Faustin, conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

Monsieur le maire Pierre Poirier est de retour et reprend son rôle de président de la séance.

RÉSOLUTION 5426-09-2009

DEMANDE DE PERMIS ASSUJETTIE AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE, DÉPOSÉE PAR MADAME LISE LALONDE ET VISANT LA CONSTRUCTION D'UN GARAGE RÉSIDENTIEL SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 831, RUE SAINT-FAUSTIN, LOTS 30A-5 ET 30C-1 DU RANG VI

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été déposée au *Service de l'urbanisme et de l'environnement* par madame Lise Lalonde en faveur de la propriété située au 831, rue Saint-Faustin, lots 30A-5 et 30C-1 du rang VI ;

CONSIDÉRANT QUE ladite propriété se situe à l'intérieur de la zone Ca-249, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 005 : implantation sur les sommets et versants de montagne du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 111-2002 ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent la construction d'un garage résidentiel détaché du bâtiment principal en cour latérale gauche et d'une superficie de 35,8 m² ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent également l'installation d'un revêtement extérieur en déclin de vinyle de couleur sable, le contour des fenêtres en déclin de vinyle de couleur rouge "Paprika" ainsi que la peinture des volets et des corniches de couleur vert "Fougère" ;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées sont préconisées dans le secteur d'implantation sur les sommets et versants de montagne selon les dispositions de la réglementation en vigueur relative aux plans d'implantation et d'intégration architecturale ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés respectent les critères d'évaluation du P.I.I.A., particulièrement en ce qui a trait aux couleurs et aux matériaux proposés ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution 939-08-2009 recommande au conseil municipal d'accepter la demande de permis assujettie au P.I.I.A. – 005 : implantation sur les sommets et versants de montagne du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 111-2002, déposée par madame Lise Lalonde en faveur de la propriété située au 831, rue Saint-Faustin. Le tout tel que demandé.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Bourassa :

D'ACCEPTER la demande de permis déposée par madame Lise Lalonde en faveur de la propriété située au 831, rue Saint-Faustin, conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 5427-09-2009

DEMANDE DE PERMIS ASSUJETTIE AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE, DÉPOSÉE PAR MADAME ANNE LÉTOURNEAU ET VISANT L'ABATTAGE D'ARBRES SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 81, RUE DE LA BUTTE, PTIE DU LOT 27A ET LE LOT 27A-2 DU RANG VI

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été déposée au *Service de l'urbanisme et de l'environnement* par madame Anne Létourneau en faveur de la propriété située au 81, rue de la Butte, ptie du lot 27A et le lot 27A-2 du rang VI ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone Ha-227, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 005 : implantation sur les sommets et versants de montagne du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 111-2002 ;

CONSIDÉRANT QUE l'abattage projeté vise des arbres morts et ou dangereux ;

CONSIDÉRANT QU'un rapport d'inspection a été produit par l'inspectrice en environnement adjointe et que ce dernier indique clairement que l'abattage projeté respecte les critères figurant à l'article 170 du règlement de zonage 108-2002 et permettant de les abattre ;

CONSIDÉRANT QUE l'abattage projeté respecte les critères d'évaluation du P.I.I.A., particulièrement en ce qui a trait à l'harmonisation des travaux projetés avec l'environnement naturel ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution 940-08-2009 recommande au conseil municipal d'accepter la demande de permis assujettie au P.I.I.A. – 005 : implantation sur les sommets et versants de montagne du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 111-2002, déposée par madame Anne Létourneau en faveur de la propriété située au 81, rue de la Butte. Le tout tel que présenté.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Bourassa :

D'ACCEPTER la demande de permis déposée par madame Anne Létourneau en faveur de la propriété située au 81, rue de la Butte, conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 5428-09-2009

DEMANDE DE PERMIS ASSUJETTIE AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE, DÉPOSÉE PAR MADAME ANNE LÉTOURNEAU ET VISANT L'ABATTAGE D'ARBRES SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 109, RUE DE LA BUTTE, LOT 26B-23 DU RANG VI

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été déposée au *Service de l'urbanisme et de l'environnement* par madame Anne Létourneau en faveur de la propriété située au 109, rue de la Butte, lot 26B-23 du rang VI ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone Ha-227, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 005 : implantation sur les sommets et versants de montagne du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 111-2002 ;

CONSIDÉRANT QUE l'abattage projeté vise des arbres morts et ou dangereux ;

CONSIDÉRANT QU'un rapport d'inspection a été produit par l'inspectrice en environnement adjointe et que ce dernier indique clairement que l'abattage projeté respecte les critères figurant à l'article 170 du règlement de zonage 108-2002 et permettant de les abattre ;

CONSIDÉRANT QUE l'abattage projeté respecte les critères d'évaluation du P.I.I.A., particulièrement en ce qui a trait à l'harmonisation des travaux projetés avec l'environnement naturel ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution 941-08-2009 recommande au conseil municipal d'accepter la demande de permis assujettie au P.I.I.A. – 005 : implantation sur les sommets et versants de montagne du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 111-2002, déposée par madame Anne Létourneau en faveur de la propriété située au 109, rue de la Butte. Le tout tel que présenté.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Bourassa :

D'ACCEPTER la demande de permis déposée par madame Anne Létourneau en faveur de la propriété située au 109, rue de la Butte, conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 5429-09-2009

DEMANDE DE PERMIS ASSUJETTIE AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE, DÉPOSÉE PAR MONSIEUR PIERRE-PAUL BRUNEAU VISANT LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE SUR L'ALLÉE DU CENTRE, LOT 7-19 DU RANG VI

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été déposée au *Service de l'urbanisme et de l'environnement* par monsieur Pierre-Paul Bruneau en faveur de la propriété située sur l'allée du Centre, lot 7-19 du rang VI ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone Vr-109, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 005 : implantation sur les sommets et versants de montagne du règlement 111-2002 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent la construction d'un bâtiment principal en bois rond teint naturel ;

CONSIDÉRANT QUE les couleurs proposées sont préconisées dans le secteur selon les dispositions de la réglementation en vigueur relative aux plans d'implantation et d'intégration architecturale ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés respectent les critères d'évaluation du P.I.I.A., particulièrement en ce qui a trait aux couleurs et aux matériaux proposés ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution 942-08-2009 recommande au conseil municipal d'accepter la demande de permis assujettie au P.I.I.A. – 005 : implantation sur les sommets et versants de montagne du règlement 111-2002, déposée par monsieur Pierre-Paul Bruneau en faveur de la propriété située sur l'allée du Centre. Le tout tel que demandé.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Bourassa :

D'ACCEPTER la demande de permis déposée par monsieur Pierre-Paul Bruneau en faveur de la propriété située sur l'allée du Centre, conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 5430-09-2009

DEMANDE DE PERMIS ASSUJETTIE AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE, DÉPOSÉE PAR MONSIEUR PHILIPPE GUAY ET VISANT L'ABATTAGE D'ARBRES SUR LA PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 80, RUE DES HORIZONS, PTIES DES LOTS 26B ET 27A DU RANG VI

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été déposée au Service de l'urbanisme et de l'environnement par monsieur Philippe Guay en faveur de la propriété située au 80, rue des Horizons, pties des lots 26B et 27A du rang VI ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone Ha-227, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 005 : implantation sur les sommets et versants de montagne du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 111-2002 ;

CONSIDÉRANT QUE l'abattage projeté vise des arbres morts et ou dangereux ;

CONSIDÉRANT QU'un rapport d'inspection a été produit par l'inspectrice en environnement adjointe et que ce dernier indique clairement que l'abattage projeté respecte les critères figurant à l'article 170 du règlement de zonage 108-2002 et permettant de les abattre ;

CONSIDÉRANT QUE l'abattage projeté respecte les critères d'évaluation du P.I.I.A., particulièrement en ce qui a trait à l'harmonisation des travaux projetés avec l'environnement naturel ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution 943-08-2009 recommande au conseil municipal d'accepter la demande de permis assujettie au P.I.I.A. – 002 : secteur patrimonial du noyau villageois de Lac-Carré du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* numéro 111-2002, déposée par monsieur Philippe Guay en faveur de la propriété située au 80, rue des Horizons. Le tout tel que présenté.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Bourassa :

D'ACCEPTER la demande de permis déposée par monsieur Philippe Guay en faveur de la propriété située au 80, rue des Horizons, conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 5431-09-2009

DEMANDE DE PERMIS ASSUJETTIE AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE, DÉPOSÉE PAR MONSIEUR JEAN-FRANÇOIS BOUCHER ET VISANT LA CONSTRUCTION D'UN CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ SUR LA PROPRIÉTÉ SUR LE CHEMIN DU LAC-CACHÉ, PTIE DU LOT 34 DU RANG IV

CONSIDÉRANT QU'une demande de permis a été déposée au *Service de l'urbanisme et de l'environnement* par monsieur Jean-François Boucher en faveur de la propriété située sur le chemin du Lac-Caché, ptie du lot 34 du rang IV ;

CONSIDÉRANT QUE la propriété se situe à l'intérieur de la zone Vr-117, laquelle est assujettie au P.I.I.A. – 005 : implantation sur les sommets et versants de montagne du règlement 111-2002 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux projetés visent l'abattage d'arbres ainsi que les travaux de remblai et déblai nécessaires à l'aménagement d'un chemin d'accès en cour avant ;

CONSIDÉRANT QU'un tel ouvrage est nécessaire pour accéder au terrain et ainsi localiser l'implantation du futur bâtiment principal ;

CONSIDÉRANT QUE la construction de ce chemin d'accès respecte les critères d'évaluation du P.I.I.A., particulièrement en ce qui a trait à l'harmonisation des travaux projetés avec l'environnement naturel ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution 944-08-2009 recommande au conseil municipal d'accepter la demande de permis assujettie au P.I.I.A. – 005 : implantation sur les sommets et versants de montagne du règlement 111-2002, déposée par monsieur Jean-François Boucher en faveur de la propriété située sur le chemin du Lac-Caché. Le tout tel que demandé.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Bourassa :

D'ACCEPTER la demande de permis déposée par monsieur Jean-François Boucher en faveur de la propriété située sur le chemin du Lac-Caché, conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

Monsieur le conseiller Réjean Vaudry s'absente temporairement de la salle du conseil.

RÉSOLUTION 5432-09-2009

NOMINATION DE LA VICE-PRÉSIDENTE DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

CONSIDÉRANT QUE le poste de vice-présidente du CCU est vacant étant donné la nomination de madame Jeanne Bédard à titre de présidente du comité et qu'il y a lieu de nommer une nouvelle vice-présidente ;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution 935-08-2009 recommande au conseil municipal d'accepter la nomination de Madame Annie Tremblay-Gagnon à titre de vice-présidente du Comité Consultatif d'Urbanisme.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Bourassa :

DE NOMMER à titre de vice-présidente, Madame Annie Tremblay-Gagnon, le tout conformément à la recommandation du CCU.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

Monsieur le conseiller Réjean Vaudry est de retour.

RÉSOLUTION 5433-09-2009

ADOPTION DU REGLEMENT NUMERO 177-2009 RELATIF AU NUMEROTAGE DES IMMEUBLES ET ABROGEANT LE REGLEMENT NUMERO 90 DE L'ANCIENNE MUNICIPALITE DE SAINT-FAUSTIN

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt général de la Municipalité et de ses citoyens, notamment pour des fins de sécurité publique, que les dispositions de la réglementation relative au numérotage des immeubles soient révisées ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance du conseil du 3 février 2009 ;

CONSIDÉRANT QUE copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil conformément à la loi et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Bourassa :

D'ADOPTER le règlement numéro 177-2009 relatif au numérotage des immeubles et abrogeant le règlement numéro 90 de l'ancienne Municipalité de Saint-Faustin, après avoir renoncé à sa lecture.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

**REGLEMENT NUMÉRO 177-2009
RELATIF AUX NUMÉROTAGE DES IMMEUBLES ET ABROGEANT LE REGLEMENT
NUMERO 90 DE L'ANCIENNE MUNICIPALITE DE SAINT-FAUSTIN**

ATTENDU QU'en vertu du cinquième paragraphe de l'article 67 de la *Loi sur les compétences municipales*, le conseil municipal peut adopter des règlements pour régir le numérotage des immeubles ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales* le conseil municipal peut également adopter un règlement en matière de sécurité ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 455 du code municipal du Québec, le conseil peut prévoir qu'une infraction à une disposition réglementaire de sa compétence est sanctionnée par une peine d'amende et prescrire soit un montant d'amende fixe, soit les montants minimum et maximum de l'amende ;

ATTENDU QU'il y a lieu de se prévaloir de ces dispositions ;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt général de la municipalité et de ses citoyens qu'un tel règlement soit adopté, notamment pour des fins de sécurité publique, puisqu'il a pour but de faciliter les interventions d'urgence sur le territoire de la municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du conseil municipal du 3 février 2009.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1 - Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 – Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 90 adopté par le conseil municipal de Saint-Faustin le 6 juillet 1981.

Article 3 - Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« **Bâtiment principal** » Bâtiment qui détermine le ou les usages principaux.

« **Logement** » Endroit utilisé pour fin d'habitation, qu'elle soit ou non permanente.

Article 4 – Responsabilité

L'inspecteur en bâtiment et en environnement et/ou son adjoint sont chargés de l'application du présent règlement.

Article 5 - Droit de visite

Les personnes chargées de l'application du présent règlement sont autorisées à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les dispositions du présent règlement y sont respectées.

Les propriétaires, les locataires ou occupants des lieux visités sont obligés de les recevoir et de répondre aux questions qui leur sont posées relativement à la présente réglementation.

Article 6 – Obligations et conditions

Tous propriétaire est tenu et obligé d'afficher le numéro civique de son bâtiment principal

et/ou de ses unités de logement en tout temps et de manière à ce que ce(s) numéro(s) soi(en)t facilement repérable par quiconque à partir de la voie publique ou du chemin privé sur lequel ils sont situés. Dans le cas des bâtiments comprenant plus d'une unité de logement, un numéro distinct par unité de logement doit être affiché.

Article 7 – Enseigne sur support

Si le numéro civique ne peut être installé sur le bâtiment principal de façon à être visible à partir de la voie publique ou du chemin privé, il doit être installé sur une enseigne respectant les normes suivantes;

- Aucune des parties de l'enseigne fixée au sol ne doit dépasser deux (2) mètres de hauteur;
- Tout poteau supportant une enseigne, ainsi que sa base, ne peut être situé à moins de 1,5 mètre d'une ligne de terrain ou de l'emprise de la voie publique ou celle du chemin privé. De plus, aucune enseigne ne peut faire saillie sur l'emprise de la voie publique, du chemin privé ou d'un terrain voisin de l'emplacement sur lequel elle est située.
- Toute enseigne doit respecter les dispositions de la réglementation d'urbanisme de la Municipalité, notamment en ce qui a trait aux triangles de visibilité incluses au *Règlement de zonage*;
- La superficie maximale de l'enseigne est de 1 mètre carré.

Article 8 – Assignation des numéros civiques

Les numéros civiques sont assignés par l'inspecteur en bâtiments et environnement ou par son adjoint, lors de l'émission des permis de construction. Un nouveau numéro civique peut également être assigné en raison d'un développement imprévu ou pour toute autre raison jugée pertinente par l'inspecteur en bâtiments et environnement ou son adjoint.

Article 9 – Caractéristiques physiques reliées aux numéros

La forme du numéro civique, composé seulement de chiffres, est laissée à la discrétion du propriétaire. Toutefois, la hauteur des chiffres ne doit pas être inférieure à 9 centimètres ni excéder 20 centimètres. Ils doivent être disposés horizontalement, verticalement ou suivant un angle ne devant pas excéder 45 degrés. Ils doivent être esthétiques et composés de matériaux résistants aux intempéries. En outre, leurs couleurs doivent être auto-réfléchissantes et faire contraste avec leur support.

Article 10 – Regroupement d'habitations

Dans le cas des regroupements d'habitations et afin de faciliter l'identification des adresses, il est possible d'indiquer en bordure des voies de circulation, le début et la fin des séquences des numéros civiques. Nonobstant la phrase précédente, les autres dispositions du règlement s'appliquent.

Article 11 – Poursuites pénales

Le conseil municipal autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que l'inspecteur en bâtiment et en environnement et/ou son adjoint, de même que tout officier municipal nommé par résolution du conseil, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Article 12 – Pénalités

Quiconque contrevient à l'une ou quelconque des dispositions du présent règlement

commet une infraction est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à deux cent dollars (200\$) et qui ne peut excéder mille dollars (1 000\$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique. Dans le cas où le contrevenant est une personne morale, l'amende ne peut être inférieure à quatre cent dollars (400\$) et ne peut excéder deux mille dollars (2 000\$).

En cas de récidive, l'amende minimale est de cinq cent dollars (500\$) pour une personne physique et de neuf cent dollars (900\$) pour une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de paiement desdites amendes et des frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

Article 12 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

RÉSOLUTION 5434-09-2009

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 108-26-2009 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 108-2002 AFIN DE CRÉER LA ZONE DE HAUTE DENSITÉ HC-228-1

CONSIDÉRANT QU'un premier projet de règlement a été adopté le 4 août 2009 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 4 août 2009 ;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée de consultation s'est tenue le 1^{er} septembre 2009 au sujet de ce projet de règlement ;

CONSIDÉRANT QUE copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil conformément à la loi et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Bourassa :

D'ADOPTER le second projet de règlement numéro 108-26-2009 amendant le règlement de zonage numéro 108-2002 afin de créer la zone de haute densité Hc-228-1, après avoir renoncé à sa lecture.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

SECOND PROJET DE REGLEMENT NUMERO 108-26-2009 AMENDANT LE REGLEMENT DE ZONAGE NUMERO 108-2002 AFIN DE CREER LA ZONE DE HAUTE DENSITE HC-228-1

CONSIDÉRANT QU'un plan d'urbanisme, règlement numéro 107-2002, est en vigueur sur le territoire de la municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré depuis le 28 mai 2003, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides ;

ATTENDU QU'un règlement de zonage numéro 108-2002 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré depuis le 28 mai 2003, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT QU'une demande, datée du 15 janvier 2008 a été déposée par Messieurs Claude Jodoin et Ghislain Benoit, par l'entremise de son mandataire la firme d'urbanisme MILLETTE - LÉGARÉ, demande décrite dans un document intitulé «**PROJET JODOIN-BENOIT – PROJET DE DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL - DEMANDES SPÉCIFIQUES ADRESSÉES À LA MUNICIPALITÉ – ZONE HA-228**», laquelle portait sur un projet d'opération d'ensemble voulant être créé à l'intérieur de la zone Ha-228;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme assujettit les alinéas 2 et 3 de l'article 113 à une approbation référendaire tel que spécifié à l'article 123 alinéa 1;

CONSIDÉRANT QU'il est à propos et dans l'intérêt de la municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré et de ses contribuables d'adopter un projet de règlement visant éventuellement la mise en vigueur des dispositions de ce présent règlement;

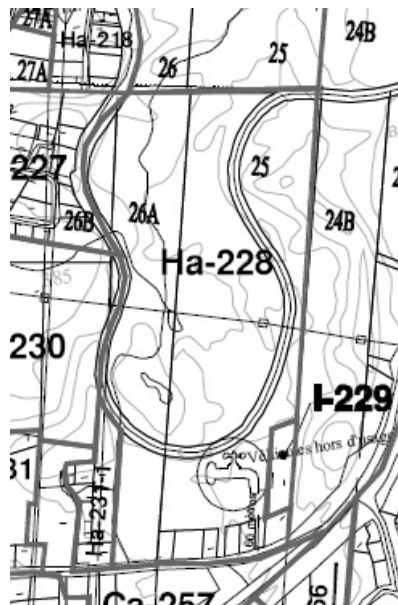
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro 108-2002 de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré comme suit :

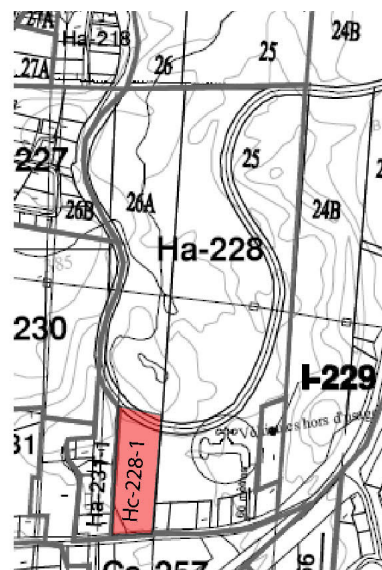
- 1.1 Le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage est modifié par le morcellement de la zone Ha-228 pour la création d'une zone de haute densité « Hc-228-1 » ;

Le tout tel que démontré au plan ci-dessous et faisant partie intégrante du présent règlement.

Avant modification réglementaire



Après modification réglementaire



Le résultat final de cet ajout à la grille des spécifications des usages et des normes par zone, le tout tel qu'inclus en annexe A, faisant partie intégrante du présent règlement, serait tel que précisé à l'article 2 du présent règlement :

1.2 Le septième paragraphe de l'article 20 est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, dans le cas de bâtiments de structure jumelée ou contiguë, les marges latérales telles que prescrites ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'extrémité et ce, par rapport aux extrémités libres des lots. De plus, la marge totale latérale ne s'applique pas.

ARTICLE 2 : La grille des spécifications de la zone Ha-228-1 est ajoutée au présent règlement :

Celle-ci se caractérise par l'ajout de l'usage h3 « habitation trifamiliale » avec les spécifications suivantes :

- Les usages proposés pour la zone Hc-228-1 sont :
 - Habitation unifamiliale (h1)
 - Habitation trifamiliale (h3)
 - Communautaire récréatif (p1)
 - Utilité publique légère (u1)
- Généralement l'implantation des bâtiments doit se faire de manière isolée sauf pour les usages trifamiliales où une implantation isolée, jumelée et contiguë est permise.
- Les normes touchant les bâtiments sont, pour les usages h1 et h3 ;
 - Une hauteur maximale de 2 étages (11 m),
 - Une largeur minimale de 7.3 m,
 - Une superficie de bâtiment au sol minimale de 53 m².
- Le terrain doit avoir pour les usages h1 ;
 - Une superficie minimum de 925 m² ou de 1 500 m²,
 - Une largeur minimale de 25 m.
- Le terrain doit avoir pour les usages h3 en structure isolée ;
 - Une superficie minimum de 250m²,
 - Une largeur minimale de 11.3 m.
- Le terrain doit avoir pour les usages h3 en structure jumelée ;
 - Une superficie minimum de 250m²,
 - Une largeur minimale de 9.3 m.
- Le terrain doit avoir pour les usages h3 en structure contiguë ;
 - Une superficie minimum de 250m²,
 - Une largeur minimale de 7.3 m.
- Pour ce qui est de l'implantation du bâtiment, les dispositions à respecter pour les usages h1 sont ;
 - Une marge avant minimale de 6 m,
 - Une marge latérale minimale de 4 m,
 - Une marge totale latérale minimale de 8 m,
 - Une marge arrière minimale de 4 m,

- Un coefficient d'occupation du sol maximale de 15 à 30%.
- Pour ce qui est de l'implantation du bâtiment, les dispositions à respecter pour les usages h3 en structure isolée, jumelée et contigüe sont ;
 - Une marge avant minimale de 4 m,
 - Une marge latérale minimale de 2 m,
 - Une marge totale latérale minimale de 4 m,
 - Une marge arrière minimale de 6 m,
 - Un coefficient d'occupation du sol maximale de 30%,
 - Un nombre de logements maximaux à l'hectare de 33.

Le tout tel qu'inclus en annexe B et faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

RÉSOLUTION 5435-09-2009

MODIFICATION À L'ENTENTE DE SERVICES EN MATIÈRE DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE AVEC LA MUNICIPALITÉ DE MONTCALM

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Montcalm a procédé à la réfection du chemin de Jackrabbit suite à la demande de citoyens du secteur du lac Verdure ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la municipalité de Montcalm désire amender l'entente relative à la fourniture de services en matière de protection contre l'incendie avec la municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Norman Thibault :

D'AMENDER l'entente relative à la fourniture de services en matière de protection contre l'incendie entre la municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré et la municipalité de Montcalm, par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

ARTICLE 2 MODE ET PÉRIODES DE FONCTIONNEMENT

La Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré fournira les services de protection contre l'incendie à la Municipalité de Montcalm sur la partie du territoire décrit à l'article 1 de la présente, tel qu'amendé;

- 2.1 La municipalité de Montcalm acceptera les appels provenant des services 9-1-1 pour une première alerte, soit pour alarmes, feux de broussailles, incendie d'un poteau d'Hydro-Québec, etc., durant la période suivante : entre **le lundi qui précède le 25 mai** (Journée nationale des patriotes) et le **2e lundi d'octobre** (Action de grâces) **inclusivement**, pour la partie du territoire de la municipalité de Montcalm tel que décrit à l'article 1 de la présente, tel qu'amendé.

La municipalité de Montcalm et la municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré accepteront les appels provenant des services 9-1-1 pour les cas d'incendies de bâtiments, pendant la période et pour la partie de territoire telles que décrites à l'alinéa précédent.

- 2.2 La municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré acceptera les appels provenant des services 9-1-1 durant la période suivante : entre le **2e lundi d'octobre** (Action de grâces) **et le lundi qui précède le 25 mai** (Journée nationale des patriotes) **inclusivement** et fournira les services de protection contre l'incendie à la municipalité de Montcalm sur la partie du territoire de la municipalité de Montcalm tel que décrit à l'article 1 de la présente, tel qu'amendé.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 5436-09-2009

ADOPTION DU RÈGLEMENT 156-1-2009 AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT 156-2007 RELATIF AUX APPAREILS DE DÉTECTION INCENDIE

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'amender le règlement numéro 156-2007 afin de modifier les dispositions relatives aux pénalités imposées en cas d'infraction et de préciser les personnes autorisées à intenter les poursuites pénales contre les contrevenants ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance du conseil du 4 août 2009 ;

CONSIDÉRANT QUE copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil conformément à la loi et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Norman Thibault :

D'ADOPTER le règlement numéro 156-2009 ayant pour objet d'amender le règlement 156-2007 relatif aux appareils de détection incendie, après avoir renoncé à sa lecture.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

**REGLEMENT NUMÉRO 156-1-2009
AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT 156-2007
RÈGLEMENT RELATIF AUX APPAREILS DE DÉTECTION INCENDIE**

ATTENDU QUE le Conseil municipal, par sa résolution numéro 4338-04-2007, a adopté le règlement 156-2007 relatif aux appareils de détection incendie ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'amender le règlement numéro 156-2007 afin de modifier les dispositions relatives aux pénalités imposées en cas d'infraction ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du conseil municipal du 4 août 2009.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : Le premier paragraphe de l'article 7 du règlement 156-2007 est remplacé par le suivant :

Quiconque contrevient à l'une ou quelconque des dispositions de l'article 5 (5.1 à 5.23) du présent règlement commet une infraction est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à quatre cent dollars (400\$) et qui ne peut excéder mille dollars (1000\$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique. Dans le cas où le contrevenant est une personne morale, l'amende ne peut être inférieure à huit cent dollars (800\$) et ne peut excéder deux mille dollars (2000\$).

ARTICLE 3 : Le règlement 156-2007 est modifié par l'insertion de l'article 7.1, après l'article 7 :

Article 7.1 :

Quiconque refuse pour des raisons futiles au service des incendies le droit d'inspecter tout bâtiment industriel, commercial, institutionnel ou édifice public dans le cadre de visite préventive, vérification et inspection de prévention d'incendie commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à 100 \$ et qui ne peut excéder 250 \$ pour une première infraction que le contrevenant soit une personne physique ou une personne morale.

En cas de récidive, pour chaque refus additionnel au service des incendies le droit de visite préventive, vérification et inspection de prévention d'incendie, le contrevenant est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à 200 \$ et qui ne peut excéder 500 \$ que le contrevenant soit une personne physique ou une personne morale.

ARTICLE 4 : Le règlement 156-2007 est modifié par l'insertion de l'article 7.2, après l'article 7.1 :

Le conseil municipal autorise de façon générale le directeur et tout officier du service de sécurité incendie à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 5 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

RÉSOLUTION 5437-09-2009

OCTROI DU CONTRAT POUR L'INSTALLATION DE BORNES SÈCHES

CONSIDÉRANT que pour desservir efficacement les résidents du territoire contre les incendies, le conseil municipal souhaite installer différentes bornes-fontaines sèches à l'extérieur de son réseau d'aqueduc existant ;

CONSIDÉRANT QU'un appel d'offres par voie d'invitation écrite a été adressé à deux fournisseurs ;

CONSIDÉRANT QUE l'unique soumission déposée est celle de Plomberie Brébeuf Inc., au coût de 5 600\$ plus taxes par borne fontaine ;

CONSIDÉRANT QU'à ces coûts, un montant de 1 320.00\$ plus taxes doit être ajouté pour l'installation de bollards ;

CONSIDÉRANT QU'une dépense de 1 208.47\$ a été effectuée pour finaliser des travaux à l'emplacement d'une borne installée en 2008.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Norman Thibault :

D'OCTROYER à Plomberie Brébeuf Inc. le contrat pour l'installation de quatre bornes-fontaines sèches au coût unitaire de 5 600 \$ plus taxes, pour un total de 22 400\$ plus

taxes, soit un total de 25 284\$ le tout tel que plus amplement détaillé à son offre du 25 août 2009 ;

DE FINANCER l'ensemble des dépenses précitées, représentant une dépense nette de 26 796.42 \$ à même le surplus libre, modifiant ainsi la résolution numéro 5326-07-2009 par laquelle le conseil municipal affectait une somme de 24 000\$ au projet de bornes sèches.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussigné, Jacques Brisebois, directeur général, certifie que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour effectuer les dépenses précitées.

Jacques Brisebois

RÉSOLUTION 5438-09-2009

INTERVENTION AUPRÈS DU GOUVERNEMENT SUITE À UNE RÉCENTE DÉCISION DE LA CSST REMETTANT EN CAUSE CERTAINES CLAUSES DES SCHÉMAS DE COUVERTURE DE RISQUES EN SÉCURITÉ INCENDIE

CONSIDÉRANT QUE les incendies sont à l'origine de préjudices humains et matériels encore trop importants au Québec et que leurs conséquences sont coûteuses pour la société québécoise ;

CONSIDÉRANT QUE l'on observe encore de grandes disparités dans les besoins des services de sécurité incendie et, par conséquent, sur le niveau de protection contre l'incendie qui est offert aux citoyens québécois ;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec a adopté, au printemps 2000, la *Loi sur la sécurité incendie* qui visait à mieux protéger la société québécoise et les intervenants en optimisant l'utilisation des ressources et en axant sur la prévention ;

CONSIDÉRANT QUE le Québec fait foi de meneur en Amérique du Nord en ayant une *Loi sur la sécurité incendie* et un règlement qui encadre la formation des pompiers ;

CONSIDÉRANT QUE le ministre de la Sécurité publique est responsable de la sécurité incendie ;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement du Québec s'est doté d'un Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 49 de la *Loi sur la sécurité incendie* institue l'École nationale des pompiers du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE les programmes de formation validés par l'École nationale des pompiers du Québec traitent des aspects touchant la santé, la sécurité et l'intégrité physique des intervenants ;

CONSIDÉRANT QUE les schémas de couverture de risques en sécurité incendie constituent la pièce maîtresse de cette loi ;

CONSIDÉRANT QUE les schémas de couverture de risques sont le résultat d'un consensus régional, tant des élus municipaux que des intervenants en sécurité incendie ;

CONSIDÉRANT QUE les schémas de couverture de risques ont été élaborés sur la base des normes et standards de qualité reconnus en Amérique du Nord et qu'ils ont fait, à ce

titre, l'objet d'une attestation de conformité aux orientations ministérielles en sécurité incendie ;

CONSIDÉRANT QUE lesdits schémas, qui résultent de processus de planification régionale, sont bâtis sur les ressources disponibles au niveau local et en assurent l'agencement optimal ;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités locales ont consenti des efforts financiers importants pour répondre aux orientations ministérielles, puisqu'elles sont les maîtres d'oeuvre de la gestion des services de sécurité incendie et que le niveau de protection contre les incendies est une responsabilité des élus municipaux ;

CONSIDÉRANT QUE ces exercices de planification se sont révélés plus complexes et plus coûteux que prévu et que, sur les 103 schémas attendus, en date du 22 juillet 2009, 91 ont été déposés et seuls 48 sont attestés à ce jour, et 10 autres sont en processus d'attestation ;

CONSIDÉRANT QUE les normes NFPA sont des normes américaines édictées en regard des méthodes de travail utilisées aux États-Unis, qui sont différentes de celles utilisées au Québec ;

CONSIDÉRANT QUE les normes NFPA peuvent servir de guide, mais doivent être adaptées aux réalités locales ;

CONSIDÉRANT QUE la norme NFPA 1500 est la norme-guide relative au Programme de santé et de sécurité du travail dans les services d'incendie et qu'elle ne propose pas de nombre minimum de pompiers à bord des véhicules de type autopompe et auto-échelle ;

CONSIDÉRANT QUE la norme NFPA 1720 est la norme-guide quant au niveau de service dans les régions desservies par des pompiers à temps partiel et ne propose pas de nombre minimum de pompiers à bord des véhicules de type autopompe et auto-échelle ;

CONSIDÉRANT QUE quelque 18 000 pompiers à temps partiel interviennent sur appel et constituent la base de l'organisation de la sécurité incendie au Québec ;

CONSIDÉRANT QUE les pompiers constituent la principale main-d'oeuvre en sécurité civile et que les normes NFPA ne sont pas adaptées à ce type d'intervention ;

CONSIDÉRANT QUE la norme NFPA 1710 est la norme-guide quant au niveau de service dans les régions desservies par des pompiers à temps plein et propose un nombre de 4 pompiers à bord des véhicules de type autopompe et auto-échelle, tout en laissant place aux méthodes équivalentes ;

CONSIDÉRANT QUE la CSST, dans ses décisions, ne tient nullement compte de la *Loi sur la sécurité incendie* et du Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal ;

CONSIDÉRANT QUE le libellé de l'orientation émise par la Direction de la prévention-inspection et du partenariat de la CSST porte atteinte à toute l'objectivité dont ses inspecteurs doivent faire preuve dans l'exercice de leurs fonctions ;

CONSIDÉRANT QUE la mise en application de l'orientation émise par la Direction de la prévention inspection et du partenariat de la CSST, par ses inspecteurs, fait en sorte que les employeurs sont traités avec partialité ;

CONSIDÉRANT QUE les décisions rendues par la CSST, exigeant la présence minimale de 4 pompiers à bord des véhicules, compromettent l'efficacité des interventions et n'améliorent pas la protection des pompiers; lorsque les effectifs sont permanents et disponibles, elles ne vont qu'en augmenter les coûts alors qu'en milieu rural, le plus souvent desservi par des pompiers à temps partiel sur appel, le temps de réponse s'en trouvera considérablement allongé ;

CONSIDÉRANT QUE les priorités des élus municipaux en regard de la sécurité incendie sont d'assurer la protection de la population dans le respect de la santé, de la sécurité et de l'intégrité physique des intervenants ;

CONSIDÉRANT QU'à la suite des décisions rendues par la CSST, tous les schémas déjà reconnus conformes ne répondront plus aux exigences du ministre de la Sécurité publique et par le fait même, les municipalités n'auront plus l'immunité de poursuite.

Il est proposé par Monsieur le conseiller Norman Thibault :

DE DEMANDER au gouvernement du Québec, par la voie de son Premier ministre, d'assurer la cohérence globale des actions de ses ministères et agences en matière de sécurité incendie ;

DE DEMANDER au gouvernement de confier au ministre de la Sécurité publique le mandat de concerter les différents acteurs, en étroite collaboration avec le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire ainsi qu'avec le ministre du Travail ;

D'APPUYER les démarches qu'entreprendront, au nom de leurs membres, l'Union des municipalités du Québec et la Fédération des municipalités du Québec dans cet important dossier ;

DE TRANSMETTRE cette résolution immédiatement au Premier ministre du Québec, l'Honorable Jean Charest, ainsi qu'au ministre de la Sécurité publique, M. Jacques Dupuis, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, M. Laurent Lessard, au ministre du Travail, M. David Whissell, au président de l'UMQ, M. Robert Coulombe et le président de la FQM Monsieur Bernard Généreux.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 5439-09-2009

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 179-2009 AYANT POUR OBJET DE DÉCRÉTER LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE PATINOIRE ET D'UN CHALET D'ACCUEIL ET AUTORISANT UN EMPRUNT DE 360 000\$

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite réaliser des travaux de construction d'une patinoire et d'un chalet d'accueil ;

CONSIDÉRANT QUE pour réaliser lesdits travaux, un emprunt est requis ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 7 juillet 2009 ;

CONSIDÉRANT QUE copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil conformément à la loi et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

D'ADOPTER le règlement numéro 179-2009 ayant pour objet de décréter les travaux de construction d'une patinoire et d'un chalet d'accueil et autorisant un emprunt, après avoir renoncé à sa lecture.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

REGLEMENT NUMÉRO 179-2009

DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE PATINOIRE ET D'UN CHALET D'ACCUEIL ET AUTORISANT UN EMPRUNT DE 360 000 \$

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite réaliser des travaux de construction d'une

patinoire et d'un chalet d'accueil ;

ATTENDU QUE pour réaliser lesdits travaux, un emprunt est requis ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 7 juillet 2009.

LE CONSEIL DÉCRETE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : Le Conseil est autorisé à faire exécuter des travaux de construction d'une patinoire et d'un chalet d'accueil pour un montant de 343 777\$ plus les taxes applicables, plus un montant de 16 223 \$ pour intérêts sur emprunt temporaire et frais de financement, pour un grand total de 360 000 \$;

Les estimations de coûts sont incluses à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 2 : Aux fins du présent règlement, le conseil décrète une dépense n'excédant pas 360 000\$ incluant les contingences et les frais financiers temporaires ;

ARTICLE 3 : Le conseil affectera également au paiement des travaux décrétés au présent règlement toute subvention à recevoir dans le cadre du Programme Chantiers Canada volet Collectivité (FCCQ) ;

ARTICLE 4 : Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est par les présentes autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 360 000 \$ sur une période de vingt (20) ans ;

ARTICLE 5 : Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année ;

ARTICLE 6: Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÉSOLUTION 5440-09-2009
ACCEPTATION DE LA DÉMISSION DE RAYMONDE BÉLANGER ROY À TITRE DE
MEMBRE DU COMITÉ CONSULTATIF EN SPORTS ET LOISIRS

CONSIDÉRANT QUE Madame Raymonde Bélanger Roy a transmis une lettre de démission à titre de membre du Comité Consultatif en sports et loisirs.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

D'ACCEPTER la démission de Madame Bélanger Roy à titre de membre du Comité Consultatif en sports et loisirs ;

DE TRANSMETTRE à Madame Bélanger Roy une lettre de remerciement pour le travail accompli au sein dudit comité de même qu'à titre de responsable de l'activité Scrabble.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION 5441-09-2009

**ACCEPTATION DE LA DÉMISSION DE SYLVIE BOURGAULT À TITRE DE MEMBRE
DU COMITÉ CONSULTATIF SUR LA CULTURE**

CONSIDÉRANT QUE Madame Sylvie Bourgault a démissionné en date du 8 mai 2009 de son poste de membre du Comité Consultatif sur la culture.

Il est proposé par Monsieur le conseiller André Brisson :

D'ACCEPTER la démission de Madame Bourgault à titre de membre du Comité Consultatif sur la culture ;

DE TRANSMETTRE à Madame Bourgault une lettre de remerciement pour le travail accompli au sein dudit comité.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le maire invite les personnes présentes à la période de questions.

RÉSOLUTION 5442-09-2009

LEVÉE DE LA SESSION ORDINAIRE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Monsieur le conseiller Norman Thibault de lever la présente session ordinaire à 21h03.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité des conseillers présents.

ADOPTÉE

Pierre Poirier
Maire

Jacques Brisebois
Directeur général